



RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

MOUVEMENT DE TERRAIN

CHAMP D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CATASTROPHE NATURELLE

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle constitue à l'égard des victimes de sinistres relevant de la loi du 13 juillet 1982 la décision nécessaire pour permettre aux sociétés d'assurance d'indemniser les dommages aux biens.

Tous les phénomènes climatiques ne pas sont éligibles à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La garantie instituée par la loi de 1982 intervient pour les risques suivants :

- Inondation,
- Mouvement de terrain,
- Coulée de boue,
- Submersion marine,
- Érosion marine,
- Avalanche,
- Éruption volcanique.

En revanche, les événements naturels tels que le vent, la tempête, le poids de la neige sur les toitures, le gel, la grêle, la foudre ne sont pas recevables au titre des catastrophes naturelles, dans la mesure où les dommages en résultant peuvent être couverts par des garanties particulières des contrats d'assurance.

De plus, pour que l'État statue favorablement sur le dossier constitué par le maire de la commune sinistrée, l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine du sinistre doit être démontrée.

Pour pouvoir se prévaloir de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle auprès de son assureur, les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou « tous autres dommages aux biens », appelé contrat de base ou contrat de support.

Enfin les dommages matériels subis par les biens doivent être directement liés à l'événement climatique ayant justifié la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

LA PROCEDURE A SUIVRE

Le particulier adresse un courrier à son assureur et à la mairie de la commune où se situe le bien endommagé, par lequel il sollicite la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dans son courrier, il indiquera :

- Son nom,
- L'adresse du bâtiment concerné,
- La date de début des dégradations,
- La description des dégâts constatés.
- Des photos des dégâts.
- Le compte rendu d'une expertise

NOTA : Une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui y donne naissance.

Pour l'été 2011 une seule demande de reconnaissance due à un phénomène de mouvement de terrain (sécheresse : fissures anormales des murs, etc....) a été sollicitée.

Toutes les personnes concernées sont priées de signaler leur situation à la mairie par courrier avant le lundi 7 novembre 2011.

Fait à Touvre, le lundi 17 octobre 2011.

Brigitte BAPTISTE
Maire de Touvre

